

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – Quai de l'île Cazot – ASSOCIATION TEAM THON CLUB PALAVASIEN**

Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande par laquelle l'association Team Thon Club Palavasien, représentée par M. David GUIRAO, dont le RNA est W34302058 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur un espace de 16m²;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Team Thon Club Palavasien est autorisée à occuper à titre précaire et révocable un espace appartenant au domaine public d'une surface totale de 16m² situé sur le quai de l'île Cazot selon le plan annexé,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à compter de la présente et prendra fin le 31 décembre 2019.

L'autorisation devra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : L'association Team Thon Club Palavasien devra souscrire une police d'assurance ou une extension à son contrat initial, couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat ou de l'extension devra être produite à l'appui de la présente, ainsi que tout document attestant du règlement des primes afférentes.

ARTICLE 5 : L'association Team Thon Club Palavasien s'engage à :

- Préserver les espaces mis à disposition,
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'équipement accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et de l'équipement,
- Veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- Entretien des relations de bon voisinage,
- Ne pas vendre des produits alimentaires ou autres sur l'espace public,

ARTICLE 6 : L'association Team Thon Club Palavasien s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'occupation, la collectivité se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

ARTICLE 7 : le permissionnaire devra laisser libre de toute occupation les trottoirs ou espaces destinés au cheminement des piétons.

ARTICLE 8 : le permissionnaire devra observer strictement les dispositions du présent arrêté sous peine d'annulation de celui-ci.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PALAVAS LES FLOTS et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 08 Février 2019
Le Maire,

Christian JEANJEAN

ANNEXE A L'ARRETE n°27/2019

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – Quai de l'île Cazot – ASSOCIATION TEAM THON CLUB PALAVASIEN



